



Strasbourg, 17 décembre 2007

DH-DEV-FA(2007)008

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

**COMITÉ D'EXPERTS POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME  
(DH-DEV)**

GROUPE DU DH-DEV SUR LES DROITS DE L'HOMME  
DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES

---

**Rapport de réunion**

---

2<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, lundi 3 décembre – mardi 4 décembre 2007

Conseil de l'Europe

---

**Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

1. Le Groupe du DH-DEV sur les droits de l'homme des membres des forces armées a tenu sa 2<sup>e</sup> réunion les 3-4 décembre 2007, à Strasbourg, sous la présidence de Mme Camilla BUSCK-NIELSEN (Finlande). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour tel qu'adopté et les références des documents de travail constituent l'Annexe II.

**Point 2 : Travaux de rédaction sur les éléments pour une recommandation du Comité des Ministres relative aux droits de l'homme des membres des forces armées**

2. Le Groupe examine le projet de recommandation préparé par la Présidente et le Secrétariat et procède à plusieurs amendements ; la version révisée figure à l'annexe III. Le Groupe convient que chaque délégation devra soumettre des commentaires écrits sur le texte révisé, des propositions concrètes de libellés et des éléments pour l'exposé des motifs avant le 15 février 2008. Le Secrétariat les consolidera en un seul document pour examen lors de la prochaine réunion du Groupe.

**Point 3 : Questions diverses**

3. M. Henrik KRISTENSEN du Secrétariat de la Charte sociale européenne présente la portée de la Charte et la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux (CEDS) afin de donner une idée plus précise des aspects des droits sociaux et économiques pertinents qui pourraient se révéler d'un intérêt particulier pour le personnel militaire. Le Groupe le remercie de son exposé, qui se trouve reflété à l'Annexe IV, et exprime le souhait de recevoir de la part du Secrétariat de la Charte sociale européenne des commentaires sur les droits sociaux et économiques inclus dans le projet de recommandation.

4. L'utilisation et l'aspect pratique du site Internet dont l'accès est restreint aux seuls membres du Groupe (<http://www.extraweb.coe.int/team20/gt-dh-dev/default.aspx>) est discuté et le Groupe décide que le site Internet sera conservé afin d'utiliser le Forum.

5. Le Groupe convient de tenir sa prochaine réunion du mercredi 9 au vendredi 11 avril 2007, à Strasbourg.

6. Le Groupe note également que le Portugal pourrait être intéressé de tenir une future réunion du Groupe en automne 2008 à Lisbonne, sous réserve de la confirmation des autorités portugaises et de l'accord du Groupe.

\* \* \*

Annexe I

**LISTE DE PARTICIPANTS**

**MEMBERS / MEMBRES**

**AUSTRIA / AUTRICHE**

Ms Sonja SCHITTENHELM, Human Rights Coordinator, Ministry of Defense Interministerial Legislation Division

**BELGIUM / BELGIQUE**

Mme Chantal GALLANT, Conseiller-Adjoint, Service des Droits de l'Homme, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Service Public Fédéral Justice

**DENMARK / DANEMARK**

Mrs Lena MAERSK, Head of Section, Defence Command Denmark

**FINLAND / FINLANDE**

Ms Camilla BUSCK-NIELSEN, (Chairperson), Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs, Legal Department

Ms Satu KASKINEN, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs, Legal Department

Ms Jenni HONKONEN, Legal Adviser, Ministry of Defence, Law-Drafting and General Administration Unit

**FRANCE**

Mme. Dorothee MERRI, Chargée d'études, Ministère de la Défense, Direction des Affaires juridiques, Sous-Direction du Droit International et du Droit Européen

Mme Marie RUHARD, Chargée d'études, Ministère de la Défense, Direction des Ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD)

**HUNGARY / HONGRIE**

Dr. Péter KISS, Legal Adviser, Legal Department of the National Police Headquarters

**LATVIA / LETTONIE**

Mr Emils PLAKSINS, Lawyer of the Office of the Government Agent of the Republic of Latvia, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia

**POLAND / POLOGNE**

Mr Michal BALCERZAK, Assistant Professor, Nicholas Copernicus University, Faculty of Law and Administration

**PORTUGAL**

Lieutenant Colonel Francisco José Bernardino da Silva LEANDRO, Portuguese Army, Allied Joint Command Lisbon

**RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Mr Alexander KOSMODEMIYANSKIY, Senior Military Prosecutor, Office of the Chief Military Prosecutor of the Russian Federation

Colonel Evgeny POLESHCHUK, Military Officer, Division of Military Discipline, Ministry of Defense of the Russian Federation

**SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

Mr Branislav KADLECIK, Principal State Counsellor, International and European Law Department, Human Rights and Foreign Relations Division, Ministry of Justice of the Slovak Republic

**TURKEY / TUROQUIE**

Mr Orhan ÖNDER, Judge Colonel, Legal Consultancy of the Turkish General Staff

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mrs Paula WILLIAMS, Deputy Director of Policy Issues Affecting Service Personnel, Service Personnel Policy, Ministry of Defense

Mr John EVANS, Director General Law, Ministry of Defense

\* \* \*

**OTHER PARTICIPANTS / AUTRES PARTICIPANTS**

**Council of Europe Social Charter / Charte Sociale du Conseil de l'Europe**

Mr Henrik KRISTENSEN, Secretariat, Directorate General of Human Rights and Legal Affairs / Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, Council of Europe / Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG Cedex  
Tel: +33 3 88 41 39 47  
e-mail : henrik.kristensen(at)coe.int

**The Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE) / the Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) / L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (ODIHR)**

Mr Robert-Jan UHL, Human Rights Officer, OSCE/ODIHR

\* \* \*

**OBSERVERS / OBSERVATEURS**

**Amnesty International**

Ms Jill HEINE, Legal Adviser, International Legal and Organizations Program, Amnesty International

**Conference of European Churches (KEK) / Conférence des Eglises européenne (KEK)**

Ms Elizabeta KITANOVIC, Executive Secretary for Human Rights and Communication Church and Society Commission of CEC

**Human Rights Watch**

Mr Alexander PETROV, Deputy Director of HRW Russia office

**European Organisation of Military Associations (EUROMIL)**

Mr Mikko HARJULEHTO (Finland), Secretary General, European Organisation of Military Associations (EUROMIL)

M. Jacques BESSY (France), Organisation: ADEFDROMIL/EUROMIL, Vice Président, Association de Défense des droits des militaires

Mr Poul SØRENSEN (Denmark), Organisation: HKKF/EUROMIL, Political / Legal Adviser

Ms Birte DOLPP (Germany), Organisation: DBwV/EUROMIL, Deutscher Bundeswehrverband (German Armed Forces Association), Lead Association Legal Advice in EUROMIL / Lawyer in

Department of Labour Law and Participation Law

Mr Douglas YOUNG (UK), Organisation: British Armed Forces Federation (BAFF), Chairman

Mr Anatol TICHONIUK (Poland), Organisation: KONWENT/EUROMIL, President

[Coordinator: Mr Derek Gottfried HAELLMIGK, Officer for Fundamental Rights and Social Affairs, European Organisation of Military Associations (EUROMIL)]

**European Bureau of Conscientious Objection (EBCO) / Bureau Européen de l'Objection de Conscience (BEOC)**

M. Friedhelm SCHNEIDER, Représentant du Bureau Européen de l'Objection de Conscience (EBCO - BEOC) auprès du Conseil de l'Europe

\* \* \*

**SECRETARIAT**

**Directorate General of Human Rights and Legal Affairs  
Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (DG-HL)  
Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX**

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Head of the Human Rights Law and Policy Division / Chef de la Division du droit et de la politique des droits de l'homme, Secretary of the DH-DEV-FA / Secrétaire du DH-DEV-FA

Tel : +33 3 88 41 29 19

Fax : +33 3 88 41 37 39

e-mail : jorg.polakiewicz(at)coe.int

Mr Gerald DUNN, Lawyer / Juriste, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l'homme, Co-secretary of the DH-DEV-FA / Co-secrétaire du DH-DEV-FA

Tel : +33 3 88 41 33 29

Fax : +33 3 88 41 37 39

e-mail : gerald.dunn(at)coe.int

Mrs Catherine VARINOT, Assistant / Assistante, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l'homme

Tel : +33 3 90 21 59 15

Fax : +33 3 88 41 37 39

e-mail : catherine.varinot(at)coe.int

Ms Angélique GASPERINI, Trainee / Stagiaire, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l'homme

**Interpreters / Interprètes :**

Mme Jeniffer GRIFFITH

Mme Remy JAIN

Annexe II

**ORDRE DU JOUR**

**Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

**Point 2 : Travaux de rédaction sur les éléments pour une recommandation du Comité des Ministres relative aux droits de l'homme des membres des forces armées**

Documents de travail

- Textes pertinents du CDDH – Mandat et Avis sur la Recommandation 1742(2006) de l'APCE DH-DEV-FA(2007)001
- Textes pertinents de l'Assemblée parlementaire et du Comité des Ministres DH-DEV-FA(2007)002
- Rapport de la 1<sup>re</sup> réunion du Groupe (14-15 juin 2007) DH-DEV-FA(2007)005
- Eléments préliminaires pour une recommandation du CM DH-DEV-FA(2007)006
- Aperçu de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative aux membres des forces armées DH-DEV-FA(2007)007

Des documents d'information et commentaires des experts et observateurs sont disponibles sur le site Internet restreint du Groupe.

**Point 3 : Questions diverses**

- Exposé par un membre du Secrétariat de la Charte sociale européenne sur les droits sociaux et économiques pertinents pour le personnel des forces armées ;
- Date de la prochaine réunion.

\* \* \*

Annexe III

**Eléments préliminaires révisés pour une recommandation  
du Comité des Ministres aux Etats membres  
sur les droits de l'homme des membres des forces armées**

[Préambule]

[1] Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

[2] Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres, notamment en incitant à l'adoption de règles communes ;

[3] Ayant à l'esprit notamment la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans sa jurisprudence ayant force obligatoire, la Charte sociale européenne ainsi que la Charte sociale européenne révisée, à la lumière des conclusions et des décisions juridiques du Comité européen des droits sociaux, les normes du Comité établi en vertu de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

[4] Prenant en considération les instruments pertinents des Nations Unies, et en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, [le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,] et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les observations et décisions du Comité contre la torture ;

[5] Tenant compte de la Recommandation n° R (87)8 du Comité des Ministres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, ainsi que des recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire : 1742(2006) sur les droits de l'homme des membres des forces armées, 1714(2005) sur l'abolition des restrictions au droit de vote, 1572(2002) sur le droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées, 1518(2001) sur l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et 1380(1998) sur les droits de l'homme des appelés ;

[6] Considérant les engagements pertinents de l'OSCE [et le manuel du BIDDH sur les droits de l'homme et libertés fondamentales du personnel des forces armées] ;

[Dispositif]

[7] Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de garantir le respect des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation dans la législation et les pratiques nationales relatives aux membres des forces armées ;

2. d'assurer, par les moyens appropriés et de manière active, une vaste diffusion de cette recommandation dans la société dans son ensemble, et en particulier auprès des autorités civiles et militaires compétentes et des membres des forces armées eux-mêmes, afin de sensibiliser aux droits et libertés des membres des forces armées, ainsi qu'une formation permettant aux membres des forces armées d'acquérir une meilleure connaissance des droits de l'homme ;

3. [Suivi]

**Annexe à la Recommandation [...]**

[1] La présente Recommandation porte sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les membres des forces armées dans le contexte de leur travail et de la vie militaire.

Texte alternatif : [1] La présente Recommandation concerne la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les membres des forces armées dans le contexte de leur travail et de la vie militaire. Elle s'applique lorsqu'ils sont sous la juridiction personnelle de leur Etat.

**Principes généraux**

[2] Les membres des forces armées, quel que soit leur rang, et compte tenu des caractéristiques spéciales de la vie militaire, jouissent des droits garantis au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après la Convention ou CEDH) et d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme, tels que la Charte sociale européenne. De l'avis de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les droits de l'homme ne s'arrêtent pas aux portes des casernes<sup>1</sup> et l'on doit partir du principe qu'ils s'appliquent entièrement aux membres des forces armées ;

Texte alternatif : [2] Les Etats membres doivent s'assurer que, dans le contexte de leur travail et de la vie militaire, les membres des forces armées, quel que soit leur rang, jouissent des droits garantis au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme, tels que la Charte sociale européenne. De l'avis de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les droits de l'homme ne s'arrêtent pas aux portes des casernes<sup>2</sup> et s'appliquent en principe entièrement au membres des forces armées ;

Proposition du Royaume-Uni : [2] Les Etats membres doivent s'assurer que, dans le contexte de leur travail et de la vie militaire, les membres des forces armées jouissent, quel que soit leur rang, des droits garantis au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme, tels que la Charte sociale européenne, et ce lorsqu'ils se trouvent sous la juridiction territoriale de leur Etat ou, dans toute la mesure du possible, lorsque, dans le cadre d'opérations extraterritoriales, ils sont sous sa juridiction personnelle ;

[3] Toute restriction aux droits au respect de la vie privée et familiale, à la liberté d'expression, à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association ne sera permise que si elle est prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique, et poursuit un but légitime prévu par la Convention [, et en étant proportionnée à ce but]. Les restrictions pour des motifs liés à la sécurité nationale ne doivent être utilisées qu'en cas de menace réelle à l'efficacité opérationnelle des forces armées<sup>3</sup> ;

[4] La jouissance des droits prévus ci-après doit être assurée sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, [le handicap, l'âge,] l'orientation sexuelle ou toute autre situation.<sup>4</sup> Le principe de non-

---

<sup>1</sup> *Grigoriades c. Grèce*, arrêt du 25 novembre 1997, par. 45.

<sup>2</sup> *Grigoriades c. Grèce*, *ibid.*, par. 45.

<sup>3</sup> *Smith et Grady c. RU*, arrêt du 27 septembre 1999, par. 89.

<sup>4</sup> Référence à l'article 14 de la CEDH et l'article E de la Charte sociale européenne (révisée). Référence est également faite à l'orientation sexuelle compte tenu de la jurisprudence existante et de la pertinence spécifique de ce motif dans le contexte militaire ces dernières années. Il y fait référence, ainsi qu'à l'âge et au handicap, à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.



discrimination ne sera pas enfreint si la distinction entre des individus se trouvant dans une situation analogue repose sur une justification objective et raisonnable ;<sup>5</sup>

[5] En vertu de l'article 15 de la Convention, en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, les Etats peuvent prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

[6] Toutefois, les droits et principes suivants ne peuvent être restreints à aucun moment, y compris dans le contexte militaire : le droit à la vie, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ainsi que l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, le principe qu'il ne peut y avoir de peine sans loi, et le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois.

[7] Les droits ci-après doivent s'appliquer conformément aux principes qui les accompagnent :

<p><b>Les membres des forces armées doivent jouir du droit à la vie. (article 2 CEDH)</b></p>
---

[8] Les membres des forces armées ne doivent pas être exposés à des situations où leurs vies sont inutilement mises en danger. Cela implique l'adoption de mesures adéquates en matière d'entraînement militaire, de planification des opérations, de choix des équipements utilisés et fournis, et d'accès aux soins de santé et traitements<sup>6</sup>.

[9] Les Etats membres doivent protéger la vie des membres des forces armées lorsqu'ils sont exposés à des dangers réels et immédiats pouvant entraîner la mort. La responsabilité des autorités militaires en cas de décès d'un membre des forces armées doit être engagée si les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance d'un danger réel et immédiat pour un individu ou lorsque les autorités n'ont pas tenu compte de dangers pouvant entraîner la mort.

[10] Une enquête indépendante et effective doit être menée dans tous les cas de mort suspecte ou de violation alléguée du droit à la vie d'un membre des forces armées. Pour qu'une enquête sur de telles hypothèses soit efficace, il faut que les autorités qui en sont chargées soient indépendantes et impartiales. Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte<sup>7</sup>. Les familles doivent être tenues informées des progrès de l'enquête et des résultats de celle-ci.

[11] Les membres des forces armées ne doivent jamais se voir condamnés à mort ou exécutés<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Des exemples de justifications pourront être donnés dans l'exposé des motifs, tel que l'efficacité opérationnelle.

<sup>6</sup> Sur les soins et les politiques sanitaires dans les forces armées, voir l'arrêt *Kilinç et autres c. Turquie*, arrêt du 7 juin 2005, par. 42.

<sup>7</sup> Déplacé vers l'exposé des motifs : *Le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie. Cela suppose non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance concrète. L'enquête doit également être effective en ce sens qu'elle doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non dans les circonstances et d'identifier et de sanctionner les responsables.* (*McKerr c. RU*, arrêt du 4 mai 2001, par. 111-115).

<sup>8</sup> En référence aux Protocoles n<sup>os</sup> 6 et 13 à la CEDH.

**Aucun membre des forces armées ne doit être soumis à la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. (article 3 CEDH)**

[12] Les Etats membres doivent éviter que les membres des forces armées se voient soumis à la torture, à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. Une attention particulière doit être accordée aux personnes appartenant aux catégories les plus vulnérables, telles que les minorités et les appelés.

[13] Lorsqu'un membre des forces armées soulève un grief [défendable] selon lequel il ou elle aurait subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention ou lorsque les autorités ont des raisons de soupçonner que ce soit le cas, une enquête officielle indépendante et effective doit être menée. Cette enquête doit permettre d'identifier et de sanctionner les responsables afin de parer à toute impunité<sup>9</sup>. Lors de certaines pratiques, telles que des rites d'initiation, des actes de brutalités ou de harcèlement, les responsables doivent répondre de leurs actes et être sanctionnés. Les Etats membres doivent mettre en place un cadre légal ou administratif pour éviter toutes représailles contre ceux qui se seront plaints de mauvais traitements.

[14] Les membres des forces armées privés de leur liberté doivent être traités avec humanité et respect pour la dignité inhérente à toute personne humaine, conformément aux normes internationales et européennes<sup>10</sup>.

[15] Quant aux sanctions disciplinaires, [les sanctions collectives,] les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdites. La sanction ne peut pas consister en une interdiction totale de contacts avec la famille. La mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.

**Les membres des forces armées ne doivent pas être soumis à des travaux forcés ou obligatoires (article 4 CEDH)**

[16] Le service militaire ne doit pas être considéré comme un travail forcé ou obligatoire.

[17] Les membres des forces armées ne doivent pas être utilisés pour accomplir des tâches incompatibles avec leur mission de service de la défense nationale, à l'exception de soutien d'urgence apporté en vertu de la loi.

[18] Les autorités ne doivent pas imposer aux membres des forces armées des durées de service qui constitueraient une restriction déraisonnable à la liberté de choisir de quitter les forces armées et s'analyserait en conséquence en du travail forcé<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Déplacé vers l'exposé des motifs : les mêmes conditions que pour les enquêtes sur des décès suspects de membres des forces armées s'appliquent (*Zelilof c. Grèce*, arrêt du 24 mai 2007, par.54).

<sup>10</sup> Notamment les normes du CPT et les Règles pénitentiaires européennes.

<sup>11</sup> Article 1 § 2 de la Charte sociale européenne (révisée). *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce*, n° 7/2000, décision du 28 juin 2000, par. 7 et 25, Comité européen des droits sociaux.

[[18 bis] La durée d'un service civil ne doit pas être déraisonnable par rapport à celle d'un service militaire qu'il remplace<sup>12</sup>.]

**La discipline militaire doit être équitable et des garanties procédurales doivent être assurées.**

[19] Chaque Etat a compétence pour organiser son système de discipline militaire et jouit en la matière d'une certaine marge d'appréciation<sup>13</sup>. Toutefois, seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur la discipline militaire, le bon ordre, la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire. La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

[20] Doivent être prévus par la loi : les actes ou omissions des membres des forces armées constituant une infraction disciplinaire, les procédures à suivre en matière disciplinaire, le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées, l'autorité compétente pour infliger ces sanctions, et l'instance pouvant être saisie d'un recours et la procédure d'appel.

[21] Toute allégation de violation des règles de discipline par un membre des forces armées doit être signalée rapidement à l'autorité compétente qui doit lancer une enquête sans délai.

[22] Les membres des forces armées accusés d'une infraction disciplinaire doivent être informés rapidement de la nature des accusations portées contre eux.

[23] Aucune peine collective ne peut être infligée aux membres des forces armées dans le cadre de la discipline militaire.

**Les membres des forces armées doivent jouir du droit à la liberté et à la sûreté. (article 5 CEDH)**

[24] Aucun membre des forces armées ne peut être privé de liberté sauf dans les cas prévus à l'article 5 § 1 de la Convention, et selon les voies légales.

[25] Un membre des forces armées qui est arrêté devra être informé dans le plus court délai :

- des raisons de son arrestation ;
- de toute accusation portée contre lui ;<sup>14</sup>
- de ses droits [procéduraux].

[26] Il doit avoir le droit d'entrer en contact avec un conseiller juridique sans délai après son arrestation, de le consulter et d'obtenir que ce dernier assiste à son interrogatoire. Il doit également avoir le droit de consulter un conseiller juridique hors de portée d'ouïe de tiers et sans aucun moyen de surveillance.

[27] Lorsqu'ils sont arrêtés ou détenus dans le cadre d'une infraction pénale, les membres des forces armées ne doivent pas être détenus pendant au-delà d'un délai raisonnable avant d'être traduits devant un tribunal compétent<sup>15</sup>.

<sup>12</sup> *Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA) c. Grèce*, n° 8/2000, décision du 28 juin 2000, par. 24-26, Comité européen des droits sociaux.

<sup>13</sup> *Engel et autres c. Pays-Bas*, *ibid.*, par. 57-59.

<sup>14</sup> Article 5 § 2 CEDH.

<sup>15</sup> Article 5 § 3 CEDH.

[28] Tout membre des forces armées privé de sa liberté doit avoir le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale<sup>16</sup>. Ce droit est un droit individuel, dont la garantie doit relever à tout moment de la compétence exclusive des juridictions ordinaires.

[29] Tout membre des forces armées victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux principes susmentionnés doit avoir droit à compensation<sup>17</sup>.

[30] Toute sanction ou mesure disciplinaire qui équivaut à une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1 de la Convention doit satisfaire aux exigences de cette disposition. Une sanction ou mesure disciplinaire n'échappe pas à l'article 5 quand elle se traduit par des restrictions s'écartant nettement des conditions normales de la vie au sein des forces armées. Pour savoir s'il en est ainsi, il y a lieu de tenir compte d'un ensemble d'éléments tels que la nature, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la sanction ou mesure considérée<sup>18</sup>. Etre détenu dans une cellule sans pouvoir accomplir les tâches normales équivaut à une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1. Par contre, le fait d'être confiné dans un bâtiment ou emplacement à usage militaire, sans être enfermé et empêché de s'acquitter de ses tâches ne constitue pas une privation de liberté<sup>19</sup>.

**Les membres des forces armées dont les droits civils ou autres garantis en droit interne ont été violés ou qui ont été accusés d'une infraction pénale, doivent avoir droit à un procès équitable. (article 6 CEDH)**

[31] Tout membre des forces armées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

*Dans le cadre des procédures pénales*

[32] Un membre des forces armées accusé d'une infraction au sens de la Convention doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.<sup>20</sup> Il doit avoir les droits minimums suivants :

- être informé dans le plus court délai de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent, et ce dès les premiers stades de la procédure<sup>21</sup> ;

<sup>16</sup> Article 5 § 4 CEDH.

<sup>17</sup> Article 5 § 5 CEDH.

<sup>18</sup> *Engel et autres c. Pays-Bas*, ibid., par. 59.

<sup>19</sup> *Engel et autres c. Pays-Bas*, ibid., par. 61.

<sup>20</sup> Article 6 § 2 CEDH.

<sup>21</sup> *Imbrioscia c. Suisse*, arrêt du 24 novembre 1993, par. 36 ; *Berliński c. Pologne*, arrêt du 20 juin 2002, par. 76. Article 6 § 3 CEDH.

- consulter un conseiller juridique hors de portée d'ouïe de tiers et sans aucun moyen de surveillance<sup>22</sup> ;
- interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- [se faire assister gratuitement par un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience].

[33] Afin de préserver l'indépendance et l'impartialité des autorités judiciaires responsables de la procédure pénale, il doit exister une séparation nette entre les autorités chargées des poursuites et celles rendant la décision de justice<sup>23</sup>.

[34] Conformément au principe contradictoire et d'égalité des armes entre les parties, un membre des forces armées accusé d'une infraction doit avoir accès aux informations présentées aux tribunaux compétents par les autorités et avoir la possibilité de présenter des commentaires quant à ces informations.<sup>24</sup>

[35] Un membre des forces armées reconnu coupable d'une infraction doit pouvoir intenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante, qui en dernier lieu doit être une juridiction ordinaire.

[36] Aucun membre des forces armées ne doit pouvoir être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il ne doit être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise<sup>25</sup>. Ceci est sans porter atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées<sup>26</sup>.

[37] Aucun membre des forces armées ne doit être jugé ou puni deux fois dans le cadre d'une procédure pénale, au sens de la Convention, en raison d'une infraction découlant de mêmes faits et pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif<sup>27</sup>.

[38] Aucune peine collective ne peut être infligée aux membres des forces armées.

[39] Les garanties susmentionnées relatives à un procès équitable, telles qu'issues de l'article 6 de la Convention, doivent s'appliquer à toute procédure pénale, y compris lorsque celle-ci est considérée comme disciplinaire en droit interne mais que la nature de l'infraction et la gravité et le but de la peine potentielle permettent d'attribuer à l'infraction en question un caractère pénal plutôt que disciplinaire aux fins de la Convention<sup>28</sup>.

#### Dans le cadre de procédures civiles

[40] Les membres des forces armées dont les droits civils ou autres garantis en droit interne ont été violés doivent avoir accès à un tribunal indépendant et impartial. Toute exclusion doit être expressément prévue par la loi et doit être justifiée par des motifs objectifs d'intérêt de l'Etat. Les autorités doivent établir que l'objet du litige est lié à l'exercice de l'autorité étatique ou remet en cause le lien spécial de confiance et de loyauté entre le membre des forces armées et l'Etat employeur<sup>29</sup>.

<sup>22</sup> *Öcalan c. Turquie*, arrêt du 12 mai 2005, par. 133.

<sup>23</sup> *Cable et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 février 1999, par. 20

<sup>24</sup> *Aksoy (Eroğlu) c. Turquie, Güner Çorum c. Turquie, Kahraman c. Turquie*, arrêts du 31 octobre 2006.

<sup>25</sup> Article 7 § 1 CEDH.

<sup>26</sup> Article 7 § 2 CEDH.

<sup>27</sup> Article 4 du Protocole n° 7 à la CEDH.

<sup>28</sup> *Engel et autres c. Pays-Bas*, *ibid.*, par. 82; *Campbell et Fell c. RU*, arrêt du 28 juin 1984, par. 68.

<sup>29</sup> *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*, arrêt du 19 avril 2007, par. 62

[41] Les membres des forces armées qui n'ont pas de moyens pécuniaires suffisants doivent bénéficier de l'aide judiciaire autant que nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice<sup>30</sup>.

Compétence des tribunaux militaires et garanties procédurales

[42] L'organisation et le fonctionnement des juridictions militaires doivent pleinement assurer le droit de toute personne à un tribunal compétent, indépendant et impartial, lors de toutes les phases de la procédure. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat dans les juridictions militaires doivent être intègres et compétentes et justifier de la formation et des qualifications juridiques nécessaires. Le statut des magistrats militaires doit garantir leur indépendance et leur impartialité, notamment par rapport à la hiérarchie militaire<sup>31</sup>.

[43] La publicité des débats doit être la règle, et la tenue d'audiences à huis clos doit rester tout à fait exceptionnelle et faire l'objet d'une décision spécifique et motivée, soumise à un contrôle de légalité<sup>32</sup>.

[44] Les tribunaux militaires ne doivent être compétents que pour des infractions à caractère strictement militaire [et pour les membres des forces armées]. Les tribunaux ordinaires doivent être compétents pour toute question qui ne constitue pas une violation de la discipline militaire. Lorsque les compétences des juridictions militaires et ordinaires se chevauchent, le choix de la juridiction compétente doit se faire en faveur de les tribunaux ordinaires.

[45] Lorsque des infractions pénales sont jugées par un tribunal militaire, ces tribunaux doivent comporter un juge civil.

**Les membres des forces armées doivent bénéficier d'un droit un recours effectif, devant une autorité judiciaire ou autres. (article 13 CEDH)**

[46] Lorsqu'un membre des forces armées a un grief défendable selon lequel il a été victime d'une violation d'un droit prévu par la Convention, il doit avoir un recours devant une instance nationale afin que son grief soit examiné et, le cas échéant, d'obtenir réparation.

**Les membres des forces armées ont droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. (article 8 CEDH)**

[47] Il ne doit y avoir d'autres restrictions à l'exercice de ce droit que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

[48] Lorsque le motif légitime invoqué pour justifier la restriction est la sécurité publique, il est admis que l'Etat puisse imposer des restrictions au droit d'un individu au respect de sa vie privée lorsqu'il

<sup>30</sup> *Airey c. Irlande*, arrêt du 9 octobre 1979.

<sup>31</sup> *Findlay c. RU*, arrêt du 25 février 1997 et Rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies, Emmanuel Decaux, principe n° 13.

<sup>32</sup> Rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies, Emmanuel Decaux, principe n° 14.

existe une menace réelle pour l'efficacité opérationnelle des forces armées, il ne peut toutefois pas faire obstacle à l'exercice de ce droit, et les affirmations quant à l'existence d'un risque pour l'efficacité opérationnelle doivent être étayées par des exemples concrets<sup>33</sup>.

[49] Les membres des forces armées ne doivent pas subir d'enquêtes sur les aspects les plus intimes de leur vie privée telle que leur orientation sexuelle<sup>34</sup>.

[50] Les appelés doivent, autant que possible, être affectés près de leur famille et de leur foyer. La séparation avec leur famille et leur foyer doit être nécessaire dans les intérêts de la sécurité nationale et ne pas être arbitraire ou disproportionnée.

[51] Lorsque des membres des forces armées sont affectés à l'étranger, ils doivent être en mesure de garder le contact avec leur famille/partenaires autant que possible. Lorsque les familles/partenaires accompagnent les membres des forces armées qui sont postés à l'étranger, des programmes d'assistance doivent être organisés à leur intention, pendant et après le déploiement.

[52] Les membres des forces armées qui ont des jeunes enfants doivent avoir le droit au congé parental, l'accès aux écoles maternelles et autres allocations pour enfant à charge.

[53] La correspondance des membres des forces armées ne doit pas être interceptée sauf si le membre se trouve dans une zone de combat. Si l'Etat peut imposer des restrictions au droit au respect de la correspondance lorsqu'il existe une menace réelle pour l'efficacité opérationnelle des forces armées, il ne peut toutefois pas faire obstacle à l'exercice de ce droit et les affirmations quant à l'existence d'un tel risque doivent être étayées par des exemples concrets<sup>35</sup>.

**Le personnel des forces armées doit jouir du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion qui implique également la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. (article 9 CEDH)**

[54] Il ne doit y avoir d'autres restrictions à la liberté des membres des forces armées de manifester leur religion ou conviction que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

[55] Cependant, en embrassant une carrière militaire, les membres des forces armées se plient, de leur plein gré, au système de discipline militaire qui implique, par nature, la possibilité d'apporter à leur droit de manifester leur religion ou leur conviction des limitations ne pouvant être imposées aux civils<sup>36</sup>.

[56] Il ne faut pas faire subir de discrimination dans la jouissance de ce droit entre les membres des forces armées de confessions différentes. Les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes et prennent donc des mesures pour éviter de faire subir discrimination entre les membres de confessions différentes dans la pratique de leur religion<sup>37</sup>.

<sup>33</sup> *Smith et Grady c. RU*, arrêt du 27 septembre 1999, par. 89, *Lustig-Prean et Beckett c. RU* arrêt du 27 septembre 1999, par. 82, entre autres autorités.

<sup>34</sup> *Smith et Grady c. RU*, *ibid.*, par. 90.

<sup>35</sup> *Smith et Grady c. RU*, *ibid.*, par. 89, *mutatis mutandis*.

<sup>36</sup> *Kalaç c. Turquie*, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, par. 28.

<sup>37</sup> *Thlimmenos c. Grèce*, 6 avril 2000, par. 44.

[57] Les membres des forces armées doivent avoir le droit de changer de religion ou de conviction à tout moment durant leur service, et de demander l'octroi du statut d'objecteur de conscience<sup>38</sup>. Toute demande d'obtention de ce statut doit être examinée par un organe indépendant. Un membre des forces armées ayant obtenu le statut d'objecteur de conscience et décidant de quitter les forces armées ne doit pas se voir poursuivi ou subir de discrimination. Aucune discrimination ne doit résulter d'une demande rejetée de statut d'objecteur de conscience.

**Les membres des forces armées doivent jouir de la liberté d'expression.<sup>39</sup> (article 10 CEDH)**

[58] L'exercice de la liberté d'expression comporte pour tous, y compris les membres des forces armées, des droits et des responsabilités. Il peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions, ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

[59] Pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies, l'Etat doit pouvoir imposer des restrictions à la liberté d'expression lorsqu'il existe une menace réelle pour la discipline militaire, le fonctionnement efficace des forces armées ne se concevant guère sans des règles juridiques destinées à empêcher de saper cette discipline.<sup>40</sup>

[60] De plus, dans des circonstances spécifiques, des restrictions peuvent être jugées acceptables si elles portent sur la divulgation d'une information objectivement considérée comme un secret militaire ou une description de la manière dont certaines tâches militaires précises sont exécutées<sup>41</sup> ou si la neutralité politique de l'armée est affectée<sup>42</sup>.

[61] Par ailleurs, le droit à la liberté d'expression des membres des forces armées doit s'appliquer même si la teneur de leurs propos est impopulaire ou dérangeante. Ces règles ne doivent pas être utilisées par les autorités nationales pour mettre des obstacles à l'expression d'opinions, quand bien même elles seraient dirigées contre l'armée en tant qu'institution<sup>43</sup>.

[62] Quant à la discipline militaire, les dispositions permettant des restrictions à la liberté d'expression doivent offrir une protection suffisante contre l'arbitraire et permettre de prévoir les conséquences de leur application<sup>44</sup>.

**Les membres des forces armées doivent avoir droit à l'accès aux informations pertinentes.**

[63] Si des recrues potentielles sont mineurs, ils doivent recevoir, de même que leurs parents ou tuteurs légaux, toutes les informations détaillées sur l'ensemble des aspects touchant au recrutement et

<sup>38</sup> Recommandation de l'APCE 1518 (2001) relative à l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire.

<sup>39</sup> *Engel et autres c. Pays-Bas*, *ibid.*, par. 100.

<sup>40</sup> *Grigoriades c. Grèce*, arrêt du 25 novembre 1997, par. 45.

<sup>41</sup> *Hadjianastassiou c. Grèce*, arrêt du 16 décembre 1992.

<sup>42</sup> *Erdel c. Allemagne*, décision du 13 février 2007.

<sup>43</sup> *Grigoriades c. Grèce*, *ibid.*

<sup>44</sup> *Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche*, arrêt du 19 décembre 1994, par. 31.



à l'entrée en fonctions, y compris la nature spécifique de l'engagement contenu dans l'enrôlement dans les forces armées.

[64] Les membres des forces armées et les vétérans doivent avoir accès à leur données personnelles sur demande.

[65] Les membres des forces armées doivent avoir droit à obtenir des informations sur les risques potentiellement dangereux auxquels ils ont été exposés lors de leur service militaire<sup>45</sup>.

[66] L'accès aux informations peut être restreint si les documents requis sont de nature confidentielle ou secrète, ou si les restrictions visent à protéger la sécurité nationale, la défense ou les relations extérieures<sup>46</sup>.

[67] Les membres des forces armées doivent recevoir des informations sur leurs droits, notamment leurs droits de l'homme.

**Les membres des forces armées ont droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association avec d'autres et de s'affilier à des syndicats pour la défense de leurs intérêts. (article 11 CEDH)**

[68] Les membres des forces armées doivent avoir le droit de constituer leurs propres organisations ainsi que de négocier de manière collective<sup>47</sup>.

[69] Il ne peut y avoir d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Les restrictions inutiles posées au droit d'association des membres des forces armées doivent être levées<sup>48</sup>.

[70] Les membres des forces armées doivent avoir droit d'adhérer à des partis politiques légaux<sup>49</sup>, à moins que certaines restrictions ne se justifient pour des motifs légitimes<sup>50</sup>. Il peut y avoir des motifs légitimes à certaines restrictions à une activité politique, notamment lorsque le personnel militaire est de service.

[71] Les associations ou syndicats militaires, dont les associations d'appelés, doivent prendre part à la détermination des conditions de service des membres des forces armées.

[72] Aucune action disciplinaire ou mesure discriminatoire ne doit être prise à l'encontre des membres des forces armées du seul fait de leur participation à des activités d'associations ou de syndicats militaires.

<sup>45</sup> *Roche c.RU*, arrêt du 19 octobre 2005.

<sup>46</sup> Voir Recommandation Rec(2002)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès aux documents publics.

<sup>47</sup> Le Comité des Ministres relève qu'il existe dans de nombreux Etats membres dans sa réponse à la Recommandation 1572 (2002) de l'APCE sur le droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées. Articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne (révisée).

<sup>48</sup> Recommandation 1572 (2002) de l'APCE sur le droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées.

<sup>49</sup> Les partis politiques sont couverts par l'article 11 de la CEDH, *Parti communiste unifié de Turquie et autres affaires contre la Turquie*, arrêt du 11 janvier 1998, par. 24-25.

<sup>50</sup> Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1572 (2002) de l'APCE sur le droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées.

**Les membres des forces armées doivent avoir le droit de se marier et de fonder une famille sans aucune autorisation spéciale. (article 12 CEDH)**

[73] Les membres des forces armées doivent avoir le droit de conclure des partenariats civils lorsque cette possibilité est offerte juridiquement aux civils.

**Les membres des forces armées doivent pour jouir du droit à la protection de la propriété (article 1 Protocole n° 1 à la CEDH)**

[74] Tous biens appartenant à un appelé et confisqués lors de son enrôlement doivent lui être rendus à l'issue de son service militaire.

**Les enfants des membres des forces armées doivent avoir accès à un système d'enseignement.**

**Les membres des forces armées doivent jouir du droit de vote et de se présenter aux suffrages.<sup>51</sup> (article 3 Protocole n° 1 à la CEDH)**

[75] Toutes restrictions aux droits électoraux du personnel militaire qui ne sont plus nécessaires et proportionnées pour la poursuite d'un but légitime doivent être supprimées.<sup>52</sup>

**Les membres des forces armées doivent disposer d'un logement d'un niveau suffisant. (article 31 § 1 Charte sociale européenne (révisée))**

[76] Le logement des membres des forces armées, et en particulier les dortoirs, doivent satisfaire, dans la mesure du possible, aux exigences de respect de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène.

---

<sup>51</sup> Article 3 Protocole n° 1. Le principe de l'égalité de traitement de tous les citoyens dans l'exercice de leur droit de vote et de leur droit de se présenter aux suffrages dans *Mathieu-Mohin et Cleyfayt c. Belgique*, arrêt du 2 mars 1987, par. 54.

<sup>52</sup> Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1714 (2005) de l'Assemblée parlementaire relative à l'abolition des restrictions au droit de vote. Voir aussi Code de bonnes pratiques en matière électorale publié par la Commission de Venise, 3.2.2.2. Vote militaire.

**Les membres des forces armées ont le droit à une rémunération et à une pension de retraite équitables. (article 4 Charte sociale européenne (révisée))**

[77] Tous les membres des forces armées, volontaires ou appelés, doivent recevoir une rémunération juste de leur travail qui doit leur être payée à temps.

[78] Les femmes membres des forces armées doivent recevoir le même salaire que les hommes du même rang.

[79] Les membres professionnels des forces armées doivent avoir droit à une retraite équitable, quels que soient leur origine ethnique, leur sexe, leurs croyances religieuses ou leur orientation sexuelle.

**Les membres des forces armées jouissent du droit à la protection sociale et à la sécurité au travail. (article 2 § 4 et 3 Charte sociale européenne (révisée))**

[80] L'entraînement militaire et la planification des opérations doivent comporter, dans la mesure du possible, du temps pour le repos et du temps libre.

[81] Les membres des forces armées doivent bénéficier du droit d'accès aux soins de santé préventifs et du droit à bénéficier du traitement médical.

[82] Dans la mesure du possible, les membres des forces armées ne doivent pas être exposés à des maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi qu'à des accidents<sup>53</sup>.

[83] Des soins médicaux adéquats doivent également être dispensés aux membres des forces armées au cours des opérations militaires.

[84] Lorsque des membres des forces armées sont blessés ou tués au cours de leur service, des soins de santé/indemnités adéquats doivent être fournis à ces membres et à leurs familles.

[85] Les familles du personnel militaire doivent également avoir accès aux services sanitaires et de protection sociale.

[86] Les vétérans des forces armées doivent bénéficier d'un ensemble de prestations, notamment de soins/assurance en matière de santé, d'allocations financières et de programmes de réhabilitation.

[87] Des indemnités pour handicap doivent être allouées aux vétérans qui ont été blessés au cours du service.

**Les membres des forces armées ont droit à une alimentation décente et suffisante.**

[88] Les membres des forces armées doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur état physique, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail.

---

<sup>53</sup> Article 11 de la Charte sociale européenne (révisée).

[89] Les membres des forces armées doivent bénéficier, en tout temps, d'eau potable.

**Il ne saurait y avoir de discrimination dans les forces armées fondée sur des motifs tels que le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'association avec une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap l'âge, l'orientation sexuelle ou autre situation. (article 14 CEDH et article E de la Charte sociale européenne (révisée))**

[90] Les membres des forces armées doivent avoir le droit d'introduire les allégations de discrimination devant des cours ou tribunaux civils.

[91] Les femmes membres des forces armées ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en matière de perspectives de carrière<sup>54</sup>.

[92] Les femmes membres des forces armées ne doivent pas faire l'objet de harcèlement sexuel ou de violence sexuelle.

[93] L'accès aux forces armées ne peut être interdit pour un motif fondé sur l'orientation sexuelle<sup>55</sup>.

[94] Les partenaires de membres des forces armées appartenant à une minorité sexuelle doivent jouir des mêmes droits que le personnel militaire hétérosexuel lorsque le droit interne le prévoit.

### **Autres questions**

**Une attention spéciale doit être donnée à la protection des droits des mineurs enrôlés dans les forces armées.**

[95] Les mineurs faisant parti des forces armées doivent avoir le droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité<sup>56</sup>.

[96] Tout mineur dans les forces armées a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt<sup>57</sup>.

[97] Les mineurs faisant parti des forces armées ne doivent pas utiliser d'armes ou participer à des opérations potentiellement risquées notamment à l'étranger.

<sup>54</sup> Cour de Justice des Communautés européennes Affaires C-273/97 Sirdar [1999] et C-285/98 Kreil [2000], Charte sociale européenne (révisée) Art. 20 d).

<sup>55</sup> *Lustig-Prean et Beckett c. RU, Smith et Grady c. R U, Perkins et R. c. RU*, etc.

<sup>56</sup> Article 24 par. 1, les droits de l'enfant, Charte des droits fondamentaux de l'UE.

<sup>57</sup> Article 24 par. 3, les droits de l'enfant, Charte des droits fondamentaux de l'UE.

**Les membres des forces armées ont droit de recevoir une formation sur leurs droits de l'homme**

[98] Les membres des forces armées doivent recevoir une formation de sensibilisation aux droits de l'homme.

[99] Au cours de leur formation, les membres des forces armées doivent être informés de leur droit de s'opposer à un ordre qui amènerait à commettre un crime de guerre.

**Les membres des forces armées doivent avoir la possibilité de présenter leurs griefs à un organe indépendant traitant des droits de l'homme.**

[100] Les membres des forces armées qui allèguent avoir été victimes de harcèlement ou de violence doivent avoir accès à des mécanismes indépendants recevant des plaintes.

\* \* \*

Annexe IV

La Charte sociale européenne et le personnel des forces armées

Exposé de M. Henrik Kristensen, Secrétariat de la Charte sociale européenne  
(disponible en anglais uniquement)

The European Social Charter was adopted in 1961 and revised in 1996. As a treaty it is a complement to the European Convention on Human Rights in the social and economic field. It has a very broad material scope covering rights in areas such as housing, health, employment, social protection, movement of persons and, of course, it is based on the principle of non-discrimination. It is currently ratified by 39 out of the 47 Council of Europe Member States, and ratification is imminent in several of the remaining States.

Supervision of the application of the Charter takes place on the basis of two procedures, a reporting procedure and a collective complaints procedure. The reporting procedure is mandatory for all States Parties and at present they report on each accepted provision every 4 years. The collective complaints procedure, which allows certain trade unions, employers' organisations and NGOs to lodge complaints, is facultative and so far only 14 States are bound by this procedure.

The supervisory or regulatory body of the Charter is the European Committee of Social Rights, which since 1969 has adopted "conclusions" upon the examination of national reports and, since 1998, [it] has handed down "decisions" in collective complaints cases. These conclusions and decisions containing the legal assessments of state compliance constitute what is commonly called the Committee's "case law". It is on this case law I will draw when making some brief comments on certain rights in the Charter that appear to be relevant to your work.

As a preliminary remark, I have to say that references to the situation of armed forces personnel are few and far between in the Charter, be that in the text of the treaty itself or in the case law of the European Committee of Social Rights. The only reference in the text of the Charter appears in Article 5 on the right to organise, where it is stated that the application to the members of the armed forces of the right to organise "shall be determined by national laws or regulations". The possibility of amending the Charter on this particular point so as to introduce guarantees for armed forces personnel has been discussed in the past. In 2002, the Council of Europe's Parliamentary Assembly adopted a recommendation<sup>58</sup> to this effect, but agreement between governments on an amendment could not be reached at the time.

As far as the case law is concerned the references boil down to just a few instances. Firstly, as regards the right to organise the Committee has held from the outset that the text of Article 5 permits States "to limit in any way and even to suppress entirely the freedom to organise in the armed forces."<sup>59</sup> With respect to collective bargaining, which is guaranteed by Article 6, the Committee has said in a collective complaints decision that it may be applicable to the armed forces. However, under Article 6 the Committee has always considered that collective bargaining and collective agreements in the strict sense may not be possible for public officials, civil servants and, by implication, armed forces staff. Consequently, for these categories it will suffice that they are consulted in the process of determining their terms and conditions of work. In its decision in a 1999 collective complaint, *Eurofedop v. France*,<sup>60</sup> the Committee noted that *France* had provided for a consultation machinery on several levels in the armed forces and it therefore concluded that there was no violation of Article 6.

A second area where the Committee has considered the situation of military personnel is in relation to the free choice of an occupation guaranteed by Article 1§2. Here the Committee has found that the

---

<sup>58</sup> Parliamentary Assembly Recommendation 1572(2002)

<sup>59</sup> Conclusions I, p. 31.

<sup>60</sup> EUROFEDOP v. France, Collective Complaint No. 2/1999.

situation in *Ireland* was not in conformity with the Charter because army officers could not seek early termination of their commission unless they repaid to the state at least part of the cost of their education and training, and the decision to grant termination was left entirely to the discretion of the Minister of Defence.<sup>61</sup> A somewhat similar breach of the Charter has been found in respect of *Greece*, where career officers in the army, who had received certain training, were subjected to a compulsory service of up to 25 years. The Committee considered this to be excessive and contrary to the freedom to choose and leave an occupation.<sup>62</sup>

Finally, the Committee has considered the situation of conscientious objectors to military service, also under Article 1§2. It holds that the length of any alternative service required by objectors should be reasonable in comparison with the length of ordinary military service. It has found, for example, that a length of alternative service which exceeds one-and-a-half times the length of military service is excessive and it has found several States (including *Estonia, Finland, Greece, Moldova and Romania*)<sup>63</sup> to be in violation of Article 1§2 on this basis.

So that was about the extent of what the Committee has said about armed forces personnel in its case law to date. However, if you allow I would also make some brief comments about the general scope of some of the other Charter rights. [For some of the rights there are already references in your draft “elements” for the Recommendation, for others there are not.]

Harassment is a notion that is mentioned several times in the draft text. Here I would draw your attention to Article 26 of the Revised Charter, which protects the right to dignity at work. Article 26§1 requires States to guarantee effective protection against sexual harassment and Article 26§2 requires the same in respect of other forms of harassment defined as “reprehensible or distinctly negative and offensive actions against individual workers. The Committee considers that the protection must include the right of appeal to an independent body and the right to compensation, which must be “adequate, proportionate and dissuasive”. Article 26 also requires States to conduct information, awareness-raising and prevention campaigns in the workplace to combat harassment.

The education of children of members of the armed forces is also addressed in the draft text. Article 17 of the Revised Charter guarantees the right to primary and secondary education. Education must be free of charge and all children of the relevant age group must be enrolled in school. The Committee has also developed more specific requirements related to geographical distribution of schools, class sizes, teacher-pupil ratios and attendance rates. I might also mention here that Article 16 requires States to provide childcare facilities for children below the school age.

Fair remuneration is guaranteed by Article 4 of the Charter. This covers not only the level of wages, which must not be below 60% of average wages, but also aspects such as overtime pay, equal pay for men and women for work of equal value, adequate notice periods in connection with dismissals and protection against the employer making deductions from wages.

The Charter also guarantees the right to adequate old-age pensions, both in the framework of the right to social security in Article 12 and as an essential element of the right of elderly persons to social protection as guaranteed by Article 23 of the Revised Charter. Under Article 23 pensions must be of a level that allows retired and elderly persons to lead a decent life and play an active part in public, social and cultural life. In order to assess the situation the Committee compares pensions with average wage levels and the overall cost of living.

---

<sup>61</sup> Conclusions 2006, p. 363.

<sup>62</sup> *International Federation of Human Rights v. Greece*, Collective Complaint No. 7/2000. This problem has since been remedied, see Conclusions XVIII-1, p. 348.

<sup>63</sup> See Conclusions 2006, p. 178 (*Estonia*), p. 243 (*Finland*), pp. 556-557 (*Moldova*) and p. 738 (*Romania*) as well as Conclusions XVIII-1, pp. 348-349 (*Greece*).

To conclude this brief and highly selective presentation of the European Social Charter, let me just say that we look forward to seeing the final result of your work on the draft Recommendation. The draft text, to me, is very comprehensive in its coverage of social rights and I am quite sure that a Recommendation in this field would inspire the European Committee of Social Rights to probe a bit deeper the possibility of applying the different rights in the Charter to members of the armed forces.

\* \* \*